



CIRCULAIRE ANNUELLE

CDA - Saison 2025 / 2026

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CDA, la Circulaire Annuelle de la CDA, validée par le Conseil d'Administration du District est publiée en début de saison et a pour objet de définir et de préciser des dispositions réglementaires. Ces dispositions sont applicables pour l'ensemble de la saison concernée sous réserve de modifications ultérieures apportées par la CDA par voie de Procès-Verbaux en cours de saison.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - Structure de l'Arbitrage	page 3
CHAPITRE 2 - Observateurs de District	page 3
CHAPITRE 3 – Affectation et Désignation	page 4
CHAPITRE 4 - Test physique	page 5
CHAPITRE 5 - Prestations terrain : « note terrain »	page 7
CHAPITRE 6 – Comportement : « note CDA »	page 8
CHAPITRE 7 – Théorie : « note théorique »	page 9
CHAPITRE 8 – Arbitre Stagiaire	page 10
CHAPITRE 9 – Synthèse	page 10

CHAPITRE 1 – STRUCTURE DE L'ARBITRAGE

La politique départementale d'arbitrage et ses objectifs sont définis par le Conseil d'Administration du District en collaboration avec le pôle arbitrage.

Le pôle arbitrage assure le lien entre les commissions d'arbitrage (CDA – CDSA) et le Conseil d'Administration du District. Il veille à l'application de la politique départementale d'arbitrage en assurant le suivi des commissions d'Arbitrage et se veut force de proposition auprès du Conseil d'Administration du District pour tout ce qui concerne l'arbitrage.

La CDA est nommée chaque saison par le Conseil d'Administration du District. Elle est composée en conformité avec le statut de l'arbitrage. Elle élabore son Règlement Intérieur qui est homologué par Conseil d'Administration du District accompagnée d'une circulaire annuelle qui a pour objectif de définir et de préciser des dispositions réglementaires applicables pour la saison concernée.

Pour toute communication concernant l'arbitrage départemental, les arbitres utilisent les moyens suivants :

Par mail : district@landes.fff.fr

Par Téléphone : [05 58 73 51 72](tel:0558735172)

CHAPITRE 2 – OBSERVATEURS DE DISTRICT

Les observateurs de la CDA sont nommés chaque saison, par le Conseil d'Administration du District, sur proposition de la CDA selon les critères fixés ci-dessous.

Il est précisé que les observateurs évaluant les arbitres dans une catégorie devront, dans la mesure du possible, avoir été arbitre de ladite catégorie.

Les observateurs sont tenus d'assister aux formations organisées à leur intention.

PROFIL DE L'OBSERVATEUR

- Suivre la formation d'observateur et les stages organisés par la CDA,
- Disposer obligatoirement d'une adresse électronique (RUO),
- Respecter le règlement intérieur de la CDA,
- Respecter les règles d'éthique envers les membres de la CDA, et les autres officiels, respecter les consignes administratives :
 - Disponibilité
 - Consultation des désignations
 - Informer, sans délai, la CDA en cas de blessure d'un arbitre ou d'agression sur arbitre, de dépôt de réserve technique ou tout autre incident, via les moyens de communication rapide.

Comme le précise le règlement intérieur de la CDA, la CDA est en charge des affectations de catégorie des arbitres ainsi que du contrôle de leurs désignations.

Les affectations sont décidées et proposées par la CDA au Conseil d'Administration à chaque fin de saison. Le résultat de ces décisions est quant à lui présenté aux arbitres lors de l'assemblée générale des arbitres de fin de saison. Ces affectations sont réétudiées au 31 octobre de la saison en cours pour faire suite aux mutations, arrêts, année sabbatique, ou échec aux tests physiques qui ont eu lieu entre la première publication et la date du 31 octobre.

Si la CDA en ressent la nécessité, elle se réserve le droit d'effectuer d'autres aménagement dans les affectations en cours de saison.

3-1 « Arbitres District 1 »

La catégorie « Arbitres District 1 » est composée au minimum de 12 arbitres.

Ils sont désignés en priorités sur des matchs de D1 au centre, et sur des matchs de R3 (sous réserve de réussite au test physique de sa catégorie) à la touche.

Une fois ces priorités comblées, les « Arbitres District 1 » disponibles et non désignés seront répartis sur les matchs libres en D2, D3 et D4.

3-2 « Arbitres District 2 »

La catégorie « Arbitres District 2 » est composée au minimum de 15 arbitres.

Ils sont désignés en priorités sur des matchs de D2 au centre, et sur des matchs de R3 (sous réserve de réussite au test physique de sa catégorie) et de D1 à la touche.

Une fois ces priorités comblées, les « Arbitres District 2 » disponibles et non désignés seront répartis sur les matchs libres D3 et D4.

3-3 « Arbitres District 3 »

La catégorie « Arbitres District 3 » est composée d'un nombre arbitres non défini.

Ils sont désignés en priorités sur des matchs de D3 et D4 au centre, et sur des matchs de R3 (sous réserve de réussite au test physique de sa catégorie) et de D1 à la touche.

3-4 « Arbitres Assistants District 1 »

La catégorie « Arbitres Assistant District 1 » est composée d'un nombre arbitres non défini.

Ils sont désignés en priorités sur des matchs de R3 (sous réserve de réussite au test physique de sa catégorie) et de D1 à la touche.

3-5 « Jeunes Arbitres de District »

La catégorie « Jeunes Arbitres de District » est composée d'un nombre arbitres non défini.

Ils sont désignés uniquement sur des matchs de compétition jeune pour les mineurs adaptés à leur âge et/ou leurs capacités.

Cependant les arbitres mineurs de 15 ans ou plus, qui fournissent une demande écrite, accompagnée qu'une autorisation parentale peuvent également faire la touche en catégorie D1, sous réserve d'un accord de la CDA. A partir de leurs majorités, les « Jeunes Arbitres de District » peuvent seront désignés, en complément de leurs centres en jeune le samedi après-midi, sur des touches sur des matchs de R3 (sous réserve de réussite au test physique de sa catégorie) et de D1 à la touche.

3-6 « Arbitres Futsal District »

La catégorie « Arbitres Futsal District » est composée d'un nombre arbitres non défini.

Pour être affecté à cette catégorie, l'arbitre en activité doit en aviser la CDA et valider une formation complémentaire spécifique au Futsal.

Ils sont désignés en priorités sur des matchs de Futsal district et peuvent être ponctuellement désigné sur des matchs Futsal R2.

3-7 « Arbitres Féminines »

La catégorie « Arbitres Féminines » est composée de l'ensemble des arbitres féminine titulaires.

Elles sont désignées en fonction de leur catégorie d'attachement.

3-8 « Arbitres Stagiaire jeune et sénior »

La catégorie « Arbitres Stagiaire jeune et sénior » est composée de l'ensemble des arbitres défini par l'article 19 du règlement intérieur.

Ils sont désignés en fonction de leur âge, capacités et évolution au cours de la saison.

3-9 « Arbitres Beach Soccer District »

La catégorie « Arbitres Futsal District » est composée d'un nombre arbitres non défini.

Pour être affecté à cette catégorie, l'arbitre en activité doit en aviser la CDA et valider chaque saison une formation complémentaire spécifique au Beach Soccer.

Ils sont désignés sur les compétitions départementale de Beach Soccer.

CHAPITRE 4 - TEST PHYSIQUE

4-1 : Préambule

Les arbitres de District doivent effectuer les tests physiques avant le 31 octobre de la saison en cours pour pouvoir officier et être évalué dans la catégorie dans laquelle ils appartiennent. Une deuxième session sera proposée pour ceux qui seraient absents lors du 1^{er} test physique proposé. Une session de rattrapage sera proposée avant le 31 octobre pour ceux qui auraient subi un échec au 1^{er} test sur l'une des deux sessions

Les arbitres D2 souhaitant postuler à une promotion en D1 en cours de saison, en fonction des besoins de la CDA, devront valider le test physique spécifique des arbitres D1.

Les arbitres D3 souhaitant postuler à une promotion en D2 en cours de saison, en fonction des besoins de la CDA devront valider le test physique spécifique des arbitres D2.

Un arbitre n'ayant pas validé son test physique, soit par une absence, soit par un premier échec, sera désigné en catégorie inférieur jusqu'à la date de son examen de rattrapage. Si au 31 octobre l'arbitre de D1 ou de D2 n'a toujours pas validé le test physique de sa catégorie, il sera rétrogradé en catégorie inférieure.

Un arbitre ne peut se présenter à un test physique avant la validation de son dossier médical complet. Un arbitre en retard dans les délais du retour de son dossier médical, et qui du fait ne pourra participer à son test physique ni à sa session de rattrapage sera également rétrogradé en catégorie inférieure.

4-2 : Exigences physiques pour la saison en cours. (Cf annexe nouveau test physique 2024/2025)

La réussite à ces tests physiques est obligatoire selon le point 3.3 : Obligations – Réussites – Echecs.

4-3 : Obligations - Réussites – Echecs

4.3.1 : Modalités générales pour toutes les catégories

- a) Un arbitre de la Fédération ou un arbitre de la Ligue ayant réussi les tests physiques de son niveau est autorisé à officier sur les compétitions gérées par le District.
- b) En cas de premier échec au test physique, l'arbitre aura la possibilité de le repasser au cours d'une seule session de rattrapage, et ce, avant le 31 octobre de la saison en cours.
- c) Si, au 31 octobre de la saison en cours, un arbitre D1 ou un arbitre D2 n'a pas réussi le test physique, ou n'a pas pu s'y présenter, et ce quelle qu'en soit la raison (arrêt, blessure, indisponibilité, etc.), il sera immédiatement rétrogradé dans la catégorie inférieure.
- d) L'arbitre est déclaré reçu à l'épreuve du test physique lorsqu'il a accompli le test conformément aux exigences imposées par sa catégorie et valide ainsi sa saison.
- e) L'arbitre est déclaré en échec :
 - Lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause ;
 - Lorsque le dernier passage n'est pas réalisé dans le temps imparti ;
 - Lorsque l'arbitre n'a pas pu se présenter au test quel que soit le motif ;
 - Lorsque l'arbitre n'a pas de dossier médical valide en date de l'épreuve ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de :

- Saison neutralisée
- Année sabbatique

f) Le cas d'un arbitre convoqué et absent non excusé au test physique sera étudié par la CDA qui pourra prendre une mesure administrative conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

- g) Un arbitre ne se présentant pas au test physique sera remis à la disposition de son club et ne pourra pas arbitrer de la saison.
- h) La CDA se réserve la possibilité d'étudier toute demande relevant de cas exceptionnel.

4.3.2 : RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA CRA

Modalités particulières pour les Candidats régionaux (Candidat arbitre régional 3, Candidat arbitre assistant régional 2, Candidat jeune arbitre régional & Candidat arbitre régional futsal)

- a) Le candidat ligue devra valider les tests physiques imposés par la circulaire de la CRA suivant les mêmes dispositions qu'un arbitre de régional.
- b) Si, au 31 janvier de la saison en cours, le candidat ligue n'a pas réussi les tests physiques, ou n'a pu s'y présenter, et quelle qu'en soit la raison (arrêt, blessure, indisponibilité, etc.), sa candidature sera rejetée, et ce, même s'il a satisfait à l'épreuve théorique.

Le test physique des arbitres de district se passera en début de saison. La réussite au test physique permet de valider le niveau d'arbitrage pour la saison en cours et de ce fait l'affectation de la catégorie., Le test physique n'entre pas dans les classements de fin de saison.

CHAPITRE 5 - PRESTATIONS SUR LE TERRAIN « note terrain »

La CDA précise que le début des examens pratiques (évaluation des prestations terrain) définis ci-dessous peuvent s'effectuer dès la première journée du Championnat concerné.

5-1 « Arbitres District 1 »

Les arbitres de cette catégorie sont observés en principe 3 fois par saison sur les matchs de D1 ou sur les matchs de coupe opposant 2 équipes de 1^{ère} division.

5-2 « Arbitres District 2 »

Les arbitres de cette catégorie sont observés en principe 2 fois par saison sur les matchs de D2 ou sur les matchs de coupe opposant 2 équipes de 2^{ème} division.

5-3 « Arbitres District 3 »

Les arbitres de cette catégorie sont observés en principe 2 fois par saison sur les matchs de D3 ou sur les matchs de coupe opposant 2 équipes de 3^{ème} division.

Un arbitre D3 pourra, sur demande écrite adressée à la CDA, ne pas être observé pour les classements et ne pourra donc pas prétendre à une éventuelle promotion. Toutefois, la CDA se réserve le droit d'observer inopinément un arbitre concerné par cette disposition.

5-4 « Arbitres Assistants »

Les arbitres de cette catégorie sont observés, pour conseil, en principe sur des matchs de D1 ou sur les matchs de coupe opposant 2 équipes de 1^{ère} division en même temps que l'arbitre central. Ces observations conseils ne donneront pas lieu à des rapports, et de ce fait, pas de notation pour le classement.

Les arbitres assistants détectés lors des observations conseils, seront, après validation de la détection par la CDA, observés spécifiquement, en principe 1 fois par saison, sur les matchs de D1 ou sur les matchs de coupe opposant 2 équipes de 1^{ère} division. Ces observations spécifiques donneront lieu à des rapports, qui définiront une note valable pour les classements de fin de saison.

5-5 « Jeunes Arbitres de District »

Les arbitres de cette catégorie sont observés en principe 2 fois par saison sur les matchs de jeunes ou sur les matchs de coupe opposant 2 équipes de même niveau.

5-6 « Arbitres Futsal »

Les arbitres de cette catégorie peuvent être observés sur des rencontres futsal du domaine de compétences de la CDA mais il n'y aura pas de classement spécifique. Pour autant, les arbitres de cette catégorie restent concernés par toutes les autres dispositions réglementaires.

5-7 « Arbitres Féminines »

Les arbitres de cette catégorie peuvent être observées dans un but d'évaluation et/ou de détection pour une promotion rapide en collaboration avec la CRA mais il n'y aura pas de classement spécifique. Pour autant, les arbitres de cette catégorie restent concernés par toutes les autres dispositions réglementaires.

5-8 « Arbitres Stagiaire jeune et sénior »

Voir chapitre 7 de cette même circulaire

Chaque observation fera l'objet d'un rapport noté. Cette note sera calculée automatiquement selon un barème de point attribué à chacun des critères du RUO. Par souci d'équité, ce barème ne sera pas connu ni des arbitres, ni des observateurs.

Le cumul des notes sera pris en compte sous l'appellation « note terrain ».

Cette « note terrain » comptera pour 100% de la note finale qui déterminera le classement de fin de saison.

CHAPITRE 6 – THEORIE « note théorie »

Chaque catégorie bénéficiera d'une formation continue à la théorie. En fin de saison, un examen théorique visant à évaluer le niveau des arbitres sera organisé et noté sur 20 points, sous l'appellation « note théorie ».

L'examen théorique sera composé de :

CDA des Landes – Circulaire de la saison 2025/2026

- Questions issues d'Evalbox
- Questions ouvertes
- Rapport de discipline - Tests vidéo

Si cette « note théorie » n'entre pas dans le classement de fin de saison, elle sera prise en compte pour les promotions qui seront validées sous réserve d'avoir obtenu une note minimale de 12 sur 20.

Le test théorique est obligatoire chaque saison pour chaque arbitre. Il devra se présenter à la date d'examen ou à celle de son rattrapage pour lesquelles il aura reçu des convocations. Sa non présence le rétrogradera ou le maintiendra concernant la dernière catégorie du district.

CHAPITRE 7 – ARBITRE STAGIAIRE

Contrairement à l'ensemble des autres catégories l'arbitre stagiaire n'est pas soumis aux mêmes exigences pour les classements de fin de saison.

Le statut de l'arbitre stagiaire est défini par l'article X du règlement intérieur de la CDA.

Pour la réalisation de son classement de fin de saison, les arbitres stagiaires seront évalués de la façon suivante :

Test physique :

Bien qu'obligatoire, le résultat du test physique de l'arbitre stagiaire n'aura pas d'influence sur son classement de fin de saison. Ce premier test physique, servira essentiellement à l'arbitre pour mieux préparer le test physique qu'il effectuera lors de sa première saison en tant que titulaire.

Prestations sur le terrain « note terrain »

Une fois son parcours d'accompagnement terminé, l'arbitre stagiaire peut de manière ponctuelle être vu dans le but d'une observation conseil. Cette observation donnera lieu à un rapport d'observation qui n'aura aucune influence sur son classement de fin de saison, et ne donnera aucune note. Cette observation servira à l'arbitre pour une progression plus rapide dans l'arbitrage.

Théorie « note théorie »

L'arbitre stagiaire sera soumis à un examen théorique dans le même format que l'ensemble des arbitres.

Voir chapitre 6.

Cependant, contrairement à l'ensemble des arbitres, la « note théorie » de l'arbitre stagiaire entrera dans les notes pour son classement.

Cette « note théorie » comptera pour 100% de la note finale qui déterminera le classement de fin de saison.

Une note de minimum de 8/20 est exigée pour que l'arbitre puisse être nommée dans une catégorie d'arbitre titulaire. Tout arbitre stagiaire ne répondant pas à ce critère se verra automatiquement conservé en catégorie arbitre stagiaire pour une deuxième saison.

Un arbitre stagiaire qui, pour la deuxième année consécutive, n'atteint pas le minimum exigé sur cette « note théorie » pourra, sous décision de la CDA, être remis à disposition de son club.

CHAPITRE 9 – SYNTHÈSE

Les classements de fin de saison et les affectations pour la saison suivantes (promotions et rétrogradations) seront arrêtés avec les critères suivants (sauf arbitre stagiaire, voir chapitre 7) :

1/ Le test physique permet de valider le niveau d'arbitrage pour la saison en cours mais n'entre pas dans le classement de fin de saison

2/ La « note terrain » compte pour 100% de la note finale qui détermine le classement de fin de saison.

4/ La « note théorie » n'entre pas dans le classement de fin de saison mais valide les promotions sous réserve d'avoir obtenu une note minimale de 12 sur 20. Il est donc précisé qu'un arbitre finissant major (ou un arbitre pouvant être promu) au classement général qui n'aura pas obtenu 12/20 à la « note théorie » ne sera pas promu en catégorie supérieure. Dans ce cas, la CDA accordera la promotion à l'arbitre suivant sous réserve qu'il remplisse les conditions. Tout arbitre ayant obtenu une note inférieure à 8/20 sera rétrogradé en division inférieure, dans la division la plus basse le cas échéant.

5/ En cas d'égalité au classement général, c'est la « note CDA » qui sera retenue pour faire la différence. La meilleure note donnant l'avantage sur la (les) autre(s).

Exemple de tableau synthétique :

Catégorie	Test Physique	Note Terrain	Note CDA	Note Totale	Classement Général	Note Théorie	Affectation saison suivante
Nom de l'arbitre	Validé ou rétrogradé	100%				Mini 12 pour promotion	

Exemple de tableau synthétique uniquement pour les arbitres stagiaires

Catégorie	Test Physique	Note Théorie	Note CDA	Note Totale	Classement Général	Affectation saison suivante
Nom de l'arbitre	Réussite ou échec	Mini 8 pour titularisation				